



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour la construction d'une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L3215-1 à L 3215-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu le schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) de l'Yser, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande télédéclarée le 26 janvier 2023 par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des rives de l'Aa et de la Colme, enregistrée sous le DIOTA -230126-094929-794-002 et relative à la construction d'une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 26 janvier 2023 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de traiter les effluents des travaux issus des carènes des bateaux avant rejet au milieu marin ;
2. il convient de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation des valeurs de rejets et par la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de ces rejets ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme -8 place des messageries- 59820 Gravelines, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé, au titre de l'article L. 214-1 II du code de l'environnement, à construire et à exploiter une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 23 janvier 2023 complétée le 6 juin 2023, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Les rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D).	Déclaration Montant des travaux 1 127 340 € TTC

Article 2 – Consistance de l'aménagement

L'aménagement (annexe 1) destiné aux opérations de carénage est constitué :

- d'une zone imperméabilisée d'une surface de 250 m² dotée d'un dispositif de traitement des effluents équipé d'un by-pass et constitué a minima :
 - d'un réseau de collecte avec dégrillage
 - d'un compartiment de stockage des effluents d'un volume minimal de 5m³
 - d'un compartiment de décantation
 - d'un poste de relevage de 1m³/h
 - d'un dispositif de filtration des micro-polluants
 - d'un dispositif permettant des prélèvements en amont et en aval du système de traitement

- d'une zone imperméabilisée de 150 m² à créer au droit du quai de manutention avec un réseau de collecte de transfert vers un compartiment de stockage,
- d'une zone étanche pour l'approvisionnement en carburant à plus de 2 mètres de bord du quai.

En fonction des résultats des analyses prévues dans l'article 2.4, le dispositif doit être complété par tout autre système destiné à optimiser le traitement. Il peut également l'être à l'initiative du bénéficiaire.

Conditions d'exécution des travaux :

Les plans définis des ouvrages et aménagements prévus sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau 15 jours au moins avant le démarrage des travaux (annexe 2).

Pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération. Les eaux provenant des surfaces en travaux doivent être dirigées vers un bassin de décantation provisoire ou autre dispositif similaire avant rejet dans le milieu naturel afin d'être décantées.

Contrôle et vérifications des ouvrages réalisés :

Après réalisation des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau les plans de récolement des réseaux et des ouvrages réalisés.

Exploitation de l'aire de carénage :

Le rejet d'effluent journalier est limité au volume généré par le carénage effectif de 4 bateaux de plaisance par jour ou d'une unité professionnelle.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il doit démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R1 relatif à la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets issus du traitement.

Il met en place un règlement d'utilisation de l'aire de carénage à l'intention des usagers. Il informe ceux-ci de l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et accessible sur l'aire de carénage.

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement compatible avec les recommandations du constructeur.

Contrôle et suivi de la qualité des rejets :

Un suivi de la qualité du rejet est réalisé deux fois par an, en entrée et en sortie de l'unité de traitement sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont assurées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-après.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de dépassement des seuils fixés, des mesures correctives visant à retrouver un rejet conforme à l'arrêté sont mises en œuvre et validées par le biais d'un nouveau prélèvement soumis à analyse. L'activité de carénage est interdite dans l'intervalle.

Les taux de concentration du rejet des effluents en doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Éléments	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Cu (µg/l)	500
Zn (µg/l)	2000
As (µg/l)	20
Fe +Al (µg/l)	5000
Hydrocarbures totaux (µg/l)	5000
TBT (µg/l)	Absence de traces*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**

* limite de quantification des laboratoires d'analyses

** les pesticides à analyser sont : irgarol, diuron, clorothanocil

Cette liste des pesticides pourra être actualisée par simple courrier, en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou la mortalité dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser les odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées, et pour le paramètre TBT si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyse ;
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénages, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques et la pluviométrie ;
- Les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil ;
- les bordereaux de transfert des boues et de déchets produits ;
- La liste des bateaux traités par jour ;

Ce registre est tenu à disposition du service police de l'eau.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet du Nord dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut, entre autres, pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du code des ports maritimes, ni autorisation au titre des règlements de navigation maritime.

Article 10 – Publication et notification

Un exemplaire est affiché en mairie de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr). Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le présent arrêté est notifié au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme , et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au maire de la commune de Gravelines..

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



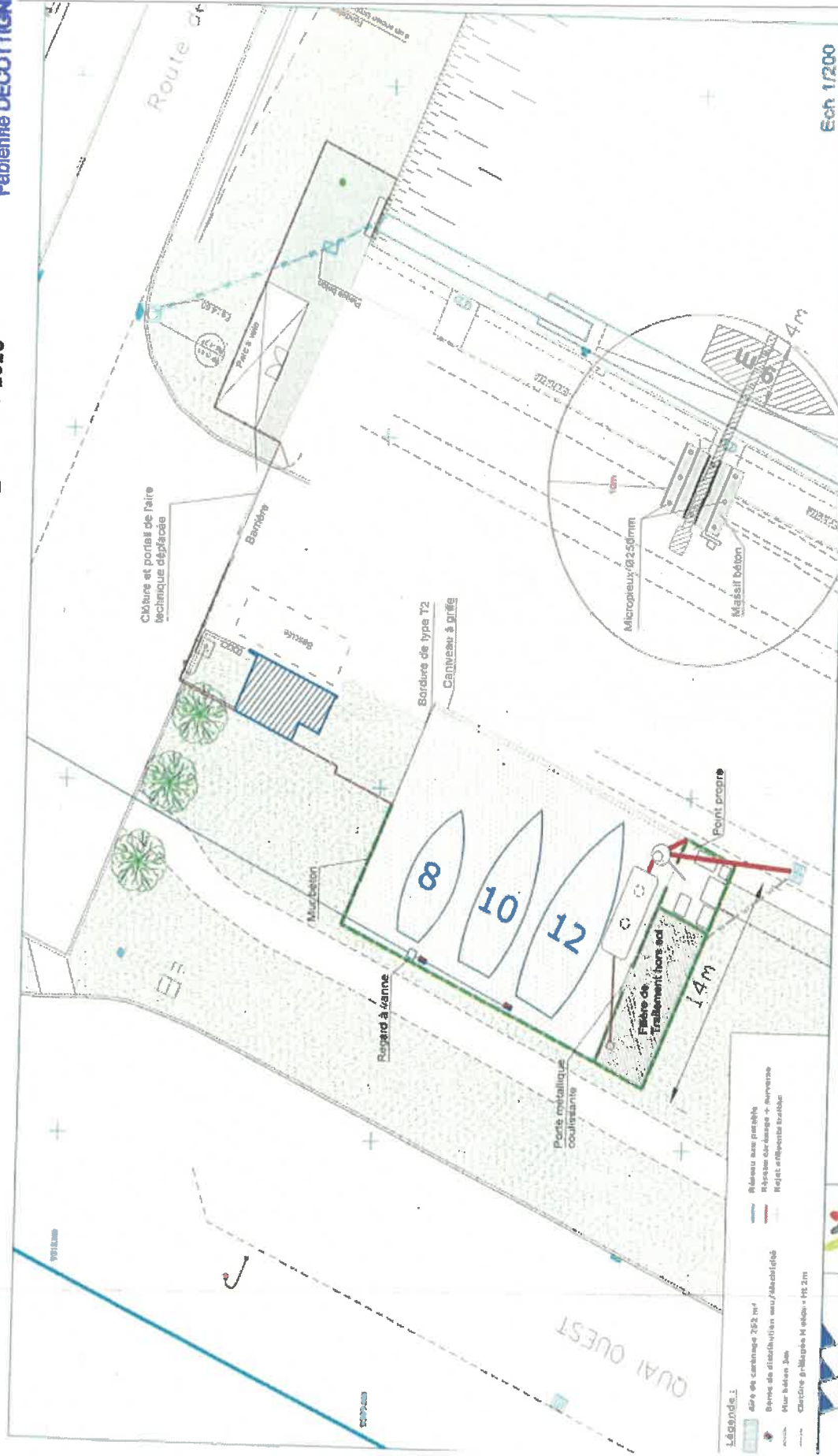
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan d'aménagement

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 SEP. 2023

Annexe 1 : plan d'aménagement



- Légende:**
- Réseau sans pression
 - Réseau de distribution eau/multiusage
 - Réseau de drainage + surverse
 - Rejet et Récepteur traitée
 - Mur béton 30cm
 - Cadène p-Nagées H. élév. + 10.2m

 ENVIRONNEMENT URBAINE <small>URBANISME - DÉVELOPPEMENT DURABLE - MOBILITÉ - ÉNERGIE</small>	Aménagement d'une aire de garages et de carénage	Ech. 1/200
	Plancher 1bEtat Projeté Aire de carénage avec réseaux humides	Client : SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme
Poysage 360°	Date : 18/10/2023	Dossier loi sur l'eau

Ateneo de Manila University
College of Arts and Letters

BSA-101

Name: _____
Section: _____

Date: _____

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SIVOM des rives de l'Aa et de la Combe

« la construction d'une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines »

DIOTA -230126-094929-794-002

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service eau nature et territoire- Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
- ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNES

Les conditions générales
Pour la partie et par défaut

CONDITIONS

Le point de vue annexé à mon avis

.....